



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT DÉROGATION MINEURE

Numéro 83 – Codification administrative

Mis à jour le 4 octobre 2018

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. ***Pour toute information supplémentaire ou pour mieux connaître la portée de certaines dispositions, veuillez contacter le service d'Aménagement du territoire au 450-753-8131.*** Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois contacter le service du Greffe et des affaires juridiques au 450-960-8998.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NO 83

RÈGLEMENT DÉROGATION MINEURE

AVIS DE MOTION :

20 novembre 1989

ADOPTION :

5 février 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 février 1990

MODIFICATIONS

<u>Numéro du règlement</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
83-1	19 janvier 1994
83-2	12 août 1996
83-3	25 juin 2000
83-4	23 juin 2002
83-5	21 mars 2004
83-6	21 avril 2008
83-7	1 ^{er} octobre 2018

CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	4
1.2 VALIDITE.....	4
CHAPITRE 2: DÉROGATIONS MINEURES.....	5
2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.	5
2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	5
2.3 FRAIS EXIGIBLES	6
2.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
2.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .	6
2.6 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
2.7 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC.....	7
2.8 DÉCISION DU CONSEIL	7
2.9 ÉMISSION DU PERMIS	7
CHAPITRE 3: CONDITIONS D'ÉMISSION	8
3.1 CONDITIONS POUR LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE.....	8
CHAPITRE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR	9

CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Joliette.

1.2 VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

CHAPITRE 2: DÉROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 79 et du règlement de lotissement numéro 80 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-après :

- a) les dispositions du règlement de zonage numéro 79 et du règlement de lotissement numéro 80 relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- b) les articles du règlement de zonage numéro 79 s'appliquant aux clôtures, murs et haies, sauf pour les zones I02-046, I02-047 et I02-048 dudit règlement 79;
- c) les articles du règlement de zonage numéro 79 concernant les aménagements extérieurs;
- d) les articles portant sur la protection du milieu naturel;
- e) les articles du règlement de zonage numéro 79 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- f) les articles du règlement de lotissement numéro 80 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

Règl. LXXXIII-1, 19 janvier 1994

2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 79 et/ou au règlement de lotissement numéro 80 et leurs amendements doit faire sa demande par écrit sur le formulaire "demande de dérogation mineure" à l'officier responsable.

La demande doit comprendre :

- a) les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;

- c) un plan d'implantation pour une construction projetée;
- d) la description du terrain;
- e) le détail des dérogations projetées ou existantes.

2.3 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure d'un paiement des frais d'étude exigés au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Joliette. Les frais exigibles pour l'analyse de la demande sont non remboursables

Règl. LXXXIII-2, le 12 août 1996, Règl. LXXXIII-3, le 25 juin 2000, Règl. LXXXIII-4, le 23 juin 2002, Règl. LXXIII-5, le 21 mars 2004, Règl. 83-6, 21 avril 2008, Règl. 83-7, 1^{er} octobre 2018

2.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le greffier la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

2.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.6 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil.

2.7 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de la Ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi des Cités et Villes, un avis qui indique :

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

2.8 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

2.9 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction numéro 81 et/ou le règlement de lotissement numéro 80.

Les autorisations données en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et/ou du règlement de lotissement.

CHAPITRE 3: CONDITIONS D'ÉMISSION

3.1 CONDITIONS POUR LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 79 et au règlement de lotissement numéro 80 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 2.1 de ce règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 de ce règlement;
- d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

CHAPITRE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.